

ALIMENTS, BOISSONS, MÉDICAMENTS ET TABAC

9144-6047 Québec inc. (Saint-Léonard)

et

Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, local 500 – FTQ

Numéro du certificat de dépôt pour référence au portail Corail : DQ-2014-0464

- **Secteur d'activité de l'employeur**
Supermarchés d'alimentation
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation**
96
- **Répartition des salariés selon le sexe**
Femmes : 48; hommes : 48
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégorie de personnel** : commerce
- **Échéance de la convention précédente**
13 novembre 2012
- **Échéance de la présente convention**
13 novembre 2019
- **Date de signature** : 13 novembre 2013
- **Durée de la semaine normale de travail**
40 heures/sem., 5 jours/sem., de 4 à 10 heures/jour

• **Salaires**

1. Aide-caissier

Date	13 nov. 2013	13 nov. 2014	13 nov. 2015
Salaire/heure Min.	10,15 \$	10,15 \$	10,15 \$
Salaire/heure Max.	10,75 \$ ¹	10,94 \$ ²	11,16 \$ ³

Date	13 nov. 2016	13 nov. 2017	13 nov. 2018
Salaire/heure Min.	10,15 \$	10,15 \$	10,15 \$
Salaire/heure Max.	11,38 \$ ⁴	11,61 \$ ⁵	11,84 \$ ⁶

1. Après 2 600 heures travaillées
2. Après 3 250 heures travaillées
3. Après 3 900 heures travaillées
4. Après 4 550 heures travaillées
5. Après 5 200 heures travaillées
6. Après 5 850 heures travaillées

2. Commis A, 52 salariés

Date	13 nov. 2013	13 nov. 2014	13 nov. 2015
Salaire/heure Min.	10,15 \$	10,15 \$	10,15 \$
Salaire/heure Max.	14,02 \$ ¹	14,27 \$ ²	14,56 \$ ³

Date	13 nov. 2016	13 nov. 2017	13 nov. 2018
Salaire/heure Min.	10,15 \$	10,15 \$	10,15 \$
Salaire/heure Max.	14,85 \$ ⁴	15,15 \$ ⁵	15,45 \$ ⁶

1. Après 7 150 heures travaillées + 18 mois
2. Après 7 150 heures travaillées + 24 mois
3. Après 7 150 heures travaillées + 30 mois
4. Après 7 150 heures travaillées + 36 mois
5. Après 7 150 heures travaillées + 42 mois
6. Après 7 150 heures travaillées + 48 mois

3. Assistant-gérant des viandes

Date	13 nov. 2013	13 nov. 2014	13 nov. 2015
Salaire/heure Min.	14,30 \$	14,30 \$	14,30 \$
Salaire/heure Max.	19,99 \$ ¹	20,34 \$ ²	20,75 \$ ³

Date	13 nov. 2016	13 nov. 2017	13 nov. 2018
Salaire/heure Min.	14,30 \$	14,30 \$	14,30 \$
Salaire/heure Max.	21,17 \$ ⁴	21,59 \$ ⁵	22,02 \$ ⁶

1. Après 5 850 heures travaillées + 48 mois
2. Après 5 850 heures travaillées + 54 mois
3. Après 5 850 heures travaillées + 60 mois

4. Après 5 850 heures travaillées + 66 mois
5. Après 5 850 heures travaillées + 72 mois
6. Après 5 850 heures travaillées + 78 mois

Augmentation salariale

Date	13 nov. 2013	13 nov. 2014	13 nov. 2015
------	-----------------	-----------------	-----------------

Augmentation	1,75 % ¹	1,75 %	2 %
--------------	---------------------	--------	-----

Date	13 nov. 2016	13 nov. 2017	13 nov. 2018
------	-----------------	-----------------	-----------------

Augmentation	2 %	2 %	2 %
--------------	-----	-----	-----

N. B. – Accordée sur le maximum de l'échelle salariale aux salariés qui ont atteint le maximum de l'échelle depuis au moins 6 mois

1. Sauf pour la fonction d'aide-caissier

Boni de signature

Le salarié à l'emploi depuis le 12 novembre 2012 a droit à 0,75 % des gains totaux accumulés entre cette date et celle de la signature, payable dans les 15 jours suivant le 13 novembre 2013.

Boni de Noël

Le salarié a droit à un boni de Noël calculé sur le salaire total gagné au cours des 52 semaines précédant le 2^e samedi de novembre, selon les modalités présentées dans le tableau ci-dessous :

Ancienneté	Boni
1 an	0,50 %
2 ans	0,75 %
3 ans	1 %
5 ans	1,25 %
7 ans	1,50 %

• Primes

Poste hors unité : 50 \$/sem. – salarié effectuant un travail à un poste hors unité d'accréditation pour 1 semaine ou plus

Poste de qualification supérieure : 0,75 \$/heure – salarié qui travaille à un poste dans une classification supérieure à la sienne pour plus de 4 heures au cours de la même semaine

Le salaire ajusté ne peut dépasser le salaire maximum de la classification dans laquelle le salarié effectue le remplacement.

Nuit : 1 \$/heure – salarié attiré à l'équipe de nuit

Superviseur : 1 \$/heure – superviseur au rayon du service

• Allocations

Vêtements de travail : fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Chaussures de sécurité : fournies et remplacées par l'employeur lorsque c'est requis et selon les modalités prévues

• Jours fériés payés

7 jours/année

• Congés mobiles

3 jours/année – salarié à temps plein

Les jours non pris au 31 décembre sont remboursés au salarié le ou avant le dernier jeudi de janvier de l'année suivante.

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
9 ans	4 sem.	8 %
16 ans	5 sem.	10 %

N. B. – Les vacances ne peuvent être cumulées et doivent être prises.

• Congés sociaux

Congés de décès

5 jours – lors du décès de son conjoint ou de son enfant, selon les modalités prévues

3 jours – lors du décès du père, de la mère, du frère ou de la sœur du salarié ou de son conjoint, selon les modalités prévues

1 jour – lors du décès d'un beau-frère, d'une belle-sœur, d'un gendre, d'une bru, d'un petit-fils, d'une petite-fille, du grand-père ou de la grand-mère du salarié ou de son conjoint, selon les modalités prévues

N. B. – Le salarié a droit à une journée supplémentaire si le décès a lieu à plus de 250 km de son lieu de domicile.

Congé pour mariage : 1 jour, à l'occasion de son mariage

Juré ou témoin

Lorsqu'un salarié est appelé à servir comme juré ou témoin, il reçoit la différence entre les indemnités reçues à cet effet et le salaire qu'il aurait reçu s'il avait rempli ses fonctions normales.

• Droits parentaux

Congé de maternité

Toute salariée qui est enceinte se voit accorder un congé qui commence au moment déterminé par son médecin.

Dans tous les cas, ce congé prend fin au plus tard 70 semaines après la date d'accouchement et inclut le congé parental prévu à la Loi sur les normes du travail.

Congé de naissance et adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

Congé parental

Le salarié a droit aux congés prévus à la Loi sur les normes du travail.

• Avantages sociaux

1. Assurance groupe

Le régime existant, comportant une assurance salaire de courte et de longue durée, une assurance vie, une assurance médicale ainsi qu'une assurance pour soins oculaires, est maintenu en vigueur.

Prime : payée par l'employeur et le salarié dans une proportion respective de 50 %

Soins dentaires

Prime : l'employeur paie 0,18 \$/heure travaillée à la fiducie du Régime de soins dentaires des membres des TUAC du Québec, selon les modalités prévues.

Congés de maladie et personnels

Le nouveau salarié régulier nommé après le 1^{er} janvier 2013 a droit au crédit suivant :

Années de service	Durée
Entrée en fonction	40 heures
4 ans	44 heures
6 ans	48 heures
8 ans	52 heures
10 ans	56 heures

Le salarié en poste avant le 1^{er} janvier 2013 conserve 48 heures de congé.

Les heures non utilisées au 30 mars de chaque année sont payées au salarié avant ou vers le 1^{er} mai de la même année.

2. Régime de retraite/Plan d'épargne

Cotisation : l'employé peut contribuer au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec – FTQ.